

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ORTHEZ

DU 27 JUIN 2023

Le mardi 27 juin 2023, à 18 heures, le Conseil municipal de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 20 juin 2023 et transmise par voie électronique le 19 juin 2023, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : M. HANON, Maire-président, M. GROUSSET, Mme LEMBEZAT, MM. DESPLAT, BOUNINE, Mme ROUSSET-GOMEZ, M. SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE, adjoints, Mme PICHAREAU, M. ARENAS, Mmes FOURQUET, LABORDE, MM. DUPOUY, CARRERE, WILS, VIVES, Mme LAMAZERE, M. COSTEDOAT, Mme MARQUEHOSSE, M. RAMALHO, Mmes JANNEL, MUSEL, MM. CONEJERO, BERGES, DELTEIL, LABENNE, MELIANDE

Absents mais ayant donné pouvoir : Mme BAYLE-LASSERRE (pouvoir à M. DESPLAT), M. ETCHEBERTS (pouvoir à M. LABORDE), Mmes BOUBARNE (pouvoir à Mme ROUSSET-GOMEZ), DARSAUT (pouvoir à Mme LAMAZERE), DOMBLIDES (pouvoir à M. MELIANDE)

Secrétaire de séance : M. RAMALHO

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

FINANCES – RESSOURCES – RESTAURATION

- 1) Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- 2) Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
- 3) Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations
- 4) Remplacement d'un conseiller municipal au sein des commissions municipales et institutions
- 5) Tarif aquabike
- 6) Modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2023
- 7) Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte épargne temps (CET)
- 8) Création de deux emplois non permanents à temps non complet 24 h/semaine
- 9) Délégation de service public pour l'exploitation du cinéma « Le Pixel » - Rapport annuel du délégataire – exercice 2022

ÉDUCATION - JEUNESSE

- 10) Apprentissage de la natation « J'apprends à nager »
- 11) Convention d'occupation de locaux communaux avec la Calandreta
- 12) Participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques d'Orthez

CULTURE

- 13) Fêtes d'Orthez 2023 : conventions de partenariat avec les associations Harmonie Municipale et l'Union Cycliste Orthézienne
- 14) Fêtes d'Orthez 2023 : conventions avec les associations pour l'occupation du domaine privé et public de la commune
- 15) Fêtes d'Orthez 2023 : convention avec l'association « Accents du Sud »
- 16) Fêtes d'Orthez 2023 : conventions avec les associations Club Taurin du Pesqué et Toros Y Peña pour l'organisation d'une animation taurine
- 17) Tarifs de location du Théâtre Francis Planté
- 18) Tarifs programmation culturelle 2023-2024
- 19) Tarifs des Musicales 2023-2024
- 20) Signature de la convention de mandat pour la vente d'évènements dans le réseau Ticketnet

URBANISME

- 21) Modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement à la CCLO et fixation du taux conformément au II de l'article 1639A du Code Général des Impôts
- 22) Prorogation de bail emphytéotique au profit de SOLIHA des logements 2 rue Pierre Lasserre
- 23) Constitution de servitude de passage de canalisation destinée aux travaux d'amélioration du réseau électrique de distribution au profit d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées section AP n° 331 et 334 – Autorisation de signature
- 24) Convention de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

REGIE DES EAUX

- 25) Décision modificative n°1 – Budget eau
- 26) Décision modificative n°1 – Budget assainissement
- 27) Règlement du dommage causé au réseau GRDF
- 28) Avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la CCLO et la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne pour les travaux de la route de Bayonne
- 29) Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – année 2022
- 30) Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – année 2022
- 31) Relevé provisoire des résultats de l'exploitation 1^{er} semestre 2023 – Budget de l'eau
- 32) Relevé provisoire des résultats de l'exploitation 1^{er} semestre 2023 – Budget de l'assainissement
- 33) Avenant au marché de maîtrise d'œuvre des travaux d'eau potable et d'assainissement sur le secteur de la rue des Jacobins
- 34) Conventions de travaux et de servitude de passage en domaine privé dans le cadre des travaux du secteur de la route de Bayonne
- 35) Ecrêtements sur facture d'eau
- 36) Ecrêtements sur facture d'eau

1. COMMUNICATION

- Le prochain Conseil municipal aura lieu le mardi 26 septembre 2023
- Passage de la flamme olympique le lundi 20 mai 2024

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la réunion du 4 avril 2023.

3. DÉLIBÉRATION N° 23-56 - DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Monsieur le Maire expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu le rapport du Maire ;

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne. Cette fonction

de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent pour les élus locaux assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue pour les élus locaux est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport

annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne Madame Annie FITTE-DUVAL, référent déontologue des élus locaux de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne.

4. DÉLIBÉRATION N° 23-57 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Monsieur Marc DESPLAT, marie-adjoint, expose que :

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

L'instruction M57, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Les principaux apports

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits :

Les collectivités ont la possibilité de recourir plus facilement aux Autorisations de Programme (en investissement) et aux Autorisations d'Engagement (en fonctionnement). L'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier qui fixe notamment les règles de gestion des AP/AE et les modalités d'information de l'assemblée.

- En matière de fongibilité des crédits :

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :

L'organe délibérant peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

- En matière d'amortissement :

L'amortissement d'une immobilisation se fera à compter de la date de mise en service, c'est à dire au prorata temporis avec méthode dérogatoire en année pleine pour certains biens.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune d'ORTHEZ/SAINTE-SUZANNE, son budget principal et ses budgets annexes (présents ou à venir) : les budgets annexes restauration municipale, fêtes d'ORTHEZ, location de bâtiments, état spécial de Sainte-Suzanne etc...

La généralisation de la M57 à tous ces budgets est prévue au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour les budgets primitifs 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

De plus, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF). La délibération portant sur le RBF sera adoptée ultérieurement.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le budget principal de la Commune d'ORTHEZ et pour ses budgets annexes à compter du 1er janvier 2024.

Vu l'avis du comptable public en date du 5 mai 2023,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14, pour le budget principal et les budgets annexes de la commune d'ORTHEZ/SAINTE-SUZANNE,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

5. DÉLIBÉRATION N° 23-58 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 - FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et leurs durées.

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage du temps, du changement de technique ou de toute autre cause et ainsi étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive du remplacement

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21 et 23

Le passage au référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Les communes procèdent donc à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

6. Des œuvres d'art
7. Des terrains (autres que les terrains de gisement)
8. Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
9. Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
10. Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
11. Des immeubles non productifs de revenus

Les communes et les établissements n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et les installations de voirie.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé. Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

12. Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans
13. Les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans
14. Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement et pour leur totalité en cas d'échec
15. Les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement
16. Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de :
 - a. Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers du matériel ou des études
 - b. Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - c. Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire de renouveler la précédente délibération qui date du 15/12/2020, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

Le passage à l'instruction comptable M57 crée une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1^{er} janvier 2024, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la Commune ou au début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont rattachés au bien.

Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1^{er} janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

En outre, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouveaux biens de faible valeur. Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1000 € TTC (catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis et donc en mode d'amortissement linéaire.

Il est aussi proposé que les biens de faible valeur qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition.

En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité. Une information en annexe apporte les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2024, date d'adoption de la nomenclature M57, la mise à jour de la délibération du 15/12/2020 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, et en adoptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, l'ensemble figurant en annexe,
- d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'aménager à titre dérogatoire cette règle du prorata temporis en mode linéaire pour les biens de faible valeur dont la valeur globale TTC est inférieure ou égale à 1 000 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition avec possibilité de suivi globalisé,
- d'étendre ces dispositions aux budgets annexes.

17. DÉLIBÉRATION N° 23-59 - REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET INSTITUTIONS

Monsieur le Maire expose que :

Monsieur le Maire rappelle que Madame Anita BEUSTE, conseillère municipale, avait été désignée pour siéger dans les instances suivantes :

- Commission finances,
- Commission vie scolaire,
- Commission urbanisme,
- Commission communale des impôts directs,

Suite à la démission de Madame Anita BEUSTE, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de désigner sa remplaçante comme suit :

Commission finances	Charlotte JANNEL, conseillère municipale
Commission vie scolaire	Charlotte JANNEL, conseillère municipale
Commission urbanisme	Charlotte JANNEL, conseillère municipale

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve ces désignations.

18. DÉLIBÉRATION N° 23-60 - PISCINE MUNICIPALE : TARIF AQUABIKE

Monsieur Jean-Pierre BOUNINE, maire-adjoint, expose que :

Lors de la séance du 29 juin 2021, des créneaux dédiés à l'activité « aquabike » de la piscine municipale ont été ouverts avec une programmation de 3 séances par semaine.

Des tarifs ont été fixés à la séance et au trimestre.

Compte tenu de la fermeture saisonnière de la piscine municipale, il est proposé, ci-dessous, un tarif pour 12 séances au lieu de l'abonnement trimestriel qui modifie la grille tarifaire votée lors de la séance du conseil municipal du 27 juin 2018 :

- 11€/ séance pour les orthéziens / sainte-suzannais,
- 14€/ séance pour les non orthéziens / sainte-suzannais,
- 120€/ 12 séances pour les orthéziens / sainte-suzannais,
- 156€ / 12 séances pour les non orthéziens / sainte-suzannais.

Le fonctionnement détaillé de cette activité figure dans le règlement intérieur joint pour information à la présente délibération. Il pourra être revu en cours d'année selon la fréquentation constatée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve ces tarifs.

19. DÉLIBÉRATION N° 23-61 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 1ER JUILLET 2023

Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Pour tenir compte de l'évolution des besoins des services, il convient de modifier le tableau des effectifs, en effectuant les opérations suivantes :

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Filière administrative

- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe

Filière technique

- Création d'un poste de technicien principal de 2ème classe
- Création de 3 postes d'adjoint technique principaux de 1ère classe
- Création de 3 postes d'adjoint technique principaux de 2ème classe

Filière culturelle

- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe

Filière animation

- Création d'un poste d'animateur principal de 1ère classe
- Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 28h/semaine
- Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Filière administrative

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe

Filière technique

- Suppression d'un poste de technicien
- Suppression de 4 postes d'adjoint technique principaux de 2ème classe
- Suppression de 3 postes d'adjoint technique

Filière Culturelle

- Suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine

Filière sportive

- Suppression d'un poste d'Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe

Filière animation

- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 14h30/semaine
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 2 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve les créations et suppressions des postes visés ci-dessus,
- décide de modifier ainsi le tableau des effectifs à compter du 1er juillet 2023,
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

20. DÉLIBÉRATION N° 23-62 - RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)

Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité prévues par les délibérations du 15 décembre 2010 et du 22 décembre 2014 afin d'instaurer la monétisation du CET.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel, à temps non complet et pour les agents dont les obligations hebdomadaires ne sont pas de 5 jours/semaine), ainsi que les jours de fractionnement,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 10 décembre de l'année n.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 10 janvier de l'année n+1.

Les 15 premiers jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL),
- leur indemnisation,
- leur maintien sur le CET,
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATÉGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	135,00 €
B	90,00 €
C	75,00 €

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année n+1 en remettant le formulaire de demande d'option.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année n+1 :

- pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFFP,
- pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), les jours excédant 15 jours sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Après l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 2 juin 2023 et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **adopte les propositions du Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,**
- **précise :**
 - **que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2023,**
 - **que le montant brut journalier de l'indemnité évoluera conformément à la réglementation,**
 - **que les crédits suffisants seront prévus au budget.**

21. DÉLIBÉRATION N° 23-63 - CRÉATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET 24 H /SEMAINE

Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Le Maire propose au Conseil municipal la création de deux emplois non permanents d'adjoint administratif à temps non complet 24h/semaine pour assurer des missions d'accueil du public et de vente (billetterie et boutique librairie) au Château Moncade durant la période estivale.

Les emplois seront créés pour la période du 1^{er} juillet au 3 septembre 2023.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Ils seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Les emplois pourront être dotés du traitement afférent à l'indice brut 397 majoré 361.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **décide :**
 - **la création de deux emplois d'adjoint administratif à temps non complet 24h/semaine pour la période du 1^{er} juillet au 3 septembre 2023,**
 - **que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 397 majoré 361.**
- **autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de travail,**
- **adopte l'ensemble des propositions de Monsieur le Maire,**
- **précise que les crédits suffisants sont prévus au budget.**

22. DÉLIBÉRATION N° 23-64 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CINÉMA « LE PIXEL » – RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE – EXERCICE 2022

Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Monsieur le Maire rappelle que l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession dispose que « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

Ce rapport est transmis au Conseil municipal pour qu'il en prenne acte, conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT.

Monsieur le Maire présente le rapport d'activités établi par le délégataire l'EURL Du Cinéma Plein Mon Cartable pour l'année 2022 (document annexé).

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel du délégataire relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du Cinéma le Pixel, au titre de l'exercice 2022.

23. DÉLIBÉRATION N° 23-65 - PISCINE MUNICIPALE : APPRENTISSAGE DE LA NATATION « J'APPRENDS À NAGER »

Madame Mathilde ROUSSET-GOMEZ, marie-adjoint, expose que :

Le ministre des sports renouvelle l'opération « J'apprends à nager » afin de permettre l'accès à l'apprentissage de la natation au plus grand nombre, notamment pour les publics les plus fragiles.

Les objectifs du dispositif sont les suivants :

- réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive,
- réduire le déficit du savoir-nager enregistré sur le territoire,
- favoriser l'accès à toutes les pratiques aquatiques et nautiques en toute sécurité,
- découvrir les plaisirs de l'eau et de la natation,
- dispenser un savoir nager sécuritaire et écarter le risque de noyade.

Le dispositif s'adresse aux enfants âgés de 6 à 12 ans pendant les mois d'été (du lundi 10 juillet au jeudi 3 août pour 8 enfants et du lundi 7 août au jeudi 31 août 2023 pour 8 autres enfants).

Une programmation de 3 séances de 30 minutes par semaine est proposée gratuitement aux 16 enfants participants.

De plus, une programmation de 8 séances de 45 minutes par semaine est proposée gratuitement le samedi matin aux mineurs non accompagnés (MNA) issus de l'OGFA (Organisme de Gestion des Foyers Amitié).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve cette opération.

24. DÉLIBÉRATION N° 23-66 - CONVENTION DE MOYENS AVEC LA CALANDRETA

Madame Mathilde ROUSSET-GOMEZ, maire-adjoint, expose que :

La ville d'Orthez/Sainte-Suzanne et la Calandreta ont signé une convention de moyens pour l'année scolaire 2022-2023.

Cette convention stipule, en particulier, les conditions d'occupation, par l'association, des locaux communaux situés Maison Trompette, boulevard Charles de Gaulle.

Le terme de l'actuelle convention étant fixé au 7 juillet 2023, il convient de la renouveler.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention (annexée à la présente délibération) pour l'année scolaire 2023-2024 qui précise les droits et obligations de l'association et de la collectivité territoriale pour l'année scolaire à venir.

25. DÉLIBÉRATION N° 23-67 - PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES D'ORTHEZ

Madame Jeanne LAMAZERE, conseillère municipale, expose que :

Les écoles d'Orthez/Sainte-Suzanne accueillent des enfants des communes extérieures.

Par délibération du 4 avril 2023, la commune d'Orthez/Sainte Suzanne a fixé la contribution communale à 809,18 € par élève selon des modalités de calcul établies en fonction du coût de fonctionnement d'un élève dans les écoles publiques.

Il est proposé d'utiliser ce forfait pour fixer la participation des communes dont les élèves (non orthéziens) poursuivent leur scolarité à Orthez, à compter de l'année 2022-2023.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources, du nombre d'enfants scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil (809,18 €).

Les dépenses prises en compte, à ce titre, sont les charges de fonctionnement, portées au compte administratif de l'exercice 2022.

Selon ces bases, il est défini que pour les communes :

- du département dont le potentiel fiscal est inférieur à 450 € par habitant : application d'un forfait de 400 € par élève,

- du département dont le potentiel fiscal est compris entre 450 € et 900 € par habitant : application d'un forfait de 500 € par élève,
- du département dont le potentiel fiscal est supérieur à 900 € par habitant : application d'un forfait de 809,18 € par élève,
- hors du département, il n'est pas tenu compte du potentiel fiscal : application d'un forfait de 809,18 € par élève,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à appliquer ces forfaits.

26. DÉLIBÉRATION N° 23-68 - FÊTES D'ORTHEZ 2023 : CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS HARMONIE MUNICIPALE ET UNION CYCLISTE ORTHEZIENNE

Monsieur Jean-Louis GROUSSET, maire-adjoint, expose que :

À l'occasion des fêtes d'Orthez 2023 qui se dérouleront du 20 au 23 juillet prochains, des associations proposent la mise en place d'animations diverses en partenariat avec la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne.

C'est le cas pour :

- l'Harmonie municipale,
- l'Union Cycliste Orthézienne.

Les projets de conventions ci-joints définissent l'objet et les conditions de ce partenariat entre la commune et ces associations.

Monsieur GROUSSET, président de l'Harmonie municipale, ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve les conventions de partenariat avec les associations Harmonie municipale et Union Cycliste Orthézienne telles qu'annexées,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution des présentes décisions,
- autorise à verser, lorsque c'est le cas (sur présentation d'une facture), le montant de la prestation due à l'association, au titre de sa participation aux animations des fêtes d'Orthez 2023.

27. DÉLIBÉRATION N° 23-69 - CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ ET PUBLIC DE LA COMMUNE PENDANT LES FÊTES D'ORTHEZ 2023

Monsieur Jean-Louis GROUSSET, maire-adjoint, expose que :

Vu l'article L.2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L2241-1 et L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les biens relevant du domaine privé communal sont gérés en application des règles du droit privé,

Considérant que dans le cadre de l'organisation des fêtes, les associations et les organismes privés désireux d'occuper de manière temporaire le domaine privé de la commune doivent établir une convention d'occupation temporaire afin d'établir les droits et obligations de chacune des parties,

Considérant que les termes de ces conventions ont été négociés et arrêtés pour l'année 2023,

Considérant le projet de convention annexé à cette présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec les partenaires associatifs suivants :

- l'association « Club Taurin du Pesqué », représentée par son Président Monsieur Sébastien LALANNE, pour l'organisation de la course landaise,
- l'association « Toros y Peñas », représentée par son Président Monsieur Jean Marc JULIEN, en vue de la tenue d'une bodega aux Arènes du Pesqué,
- l'association « Orthez Pétanque », représentée par son Président Monsieur David FERICELLI, en vue de la tenue d'une buvette,
- l'association « SUPERFERMIERS », représentée par son Président Monsieur Jean Christophe BERT, pour la mise à disposition de la cour de la maison Jeanne d'Albret et du Parc Gascoin,
- l'association « ENTRAID'ADDICT 64 », représentée par son président Monsieur Christian LABADIE, en vue de la tenue d'une Bodega, au kiosque (sans alcool),
- autres associations qui seraient retenues.

28. DÉLIBÉRATION N° 23-70 - FÊTES D'ORTHEZ 2023 : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « ACCENTS DU SUD » ET LA VILLE D'ORTHEZ/SAINTE-SUZANNE

Monsieur Jean-Louis GROUSSET, maire-adjoint, expose que :

Dans le cadre des fêtes d'Orthez, la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne va intégrer la programmation de l'association « Accents du Sud » portant le Festival Hestiv'Oc dans sa programmation générale le samedi 22 juillet 2023.

Ladite programmation prise en charge par l'association « Accents du Sud » comprend :

- un spectacle pour enfant,
- deux déambulations en centre-ville,
- un concert.

L'entrée aux différentes représentations sera gratuite.

La contre-partie de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne comprend :

- la mise à disposition des moyens techniques relatifs à chaque représentation,
- la prise en charge de la prestation de sonorisation et d'éclairage pour le concert,
- la prise en charge des repas et de l'hébergement pour toutes les équipes artistiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et l'association « Accents du Sud », définissant les modalités du partenariat et les engagements de chacune des deux parties.

29. DÉLIBÉRATION N° 23-71 - FÊTES D'ORTHEZ - CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS « CLUB TAURIN DU PESQUÉ » ET « TOROS Y PENAS » POUR L'ORGANISATION D'UNE ANIMATION TAURINE

Monsieur Jean-Louis GROUSSET, maire-adjoint, expose que :

Dans le cadre des fêtes d'Orthez, la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne va intégrer l'animation « Initiation aux Cultures Taurines » proposée par les associations « Club Taurin du Pesqué » et « Toros y Peñas » le samedi 22 juillet 2023.

Il s'agit de proposer aux jeunes de 4 à 14 ans une découverte de la course landaise et de la tauromachie espagnole sous la forme d'ateliers de pratiques ludiques : l'écart, le saut, le travail de la corde, le toréo de salon et également au programme un encierro chiquito autour des arènes et deux vachettes travaillées par des professionnels.

L'entrée au spectacle sera gratuite.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 32 voix pour – 1 abstention, autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et les associations « Club Taurin du

Pesqué» et «Toros y Peñas», définissant les modalités d'organisation et les engagements financiers et techniques permettant le bon déroulement de ce spectacle.

30. DÉLIBÉRATION N° 23-72 - TARIFS LOCATION ESPACE FRANCIS-PLANTE

Madame Marie DE MORO, maire-adjoint, expose que :

L' Espace Francis Planté est composé :

- du théâtre Francis-Planté
- de la salle de réunion Darius-Milhaud.

Il sera à nouveau ouvert après 18 mois de travaux, le 30 septembre 2023.

Les modalités de son utilisation seront arrêtées dans le cadre d'un règlement intérieur (en cours d'élaboration).

Les tarifs de location proposés pour l'année 2023-2024 sont :

- pour le Théâtre Francis-Planté :

	Formule	
	A- Légère : Réunions, conférences	B – Spectacle
Associations orthésiennes	230 €	380 €
Associations extérieures à Orthez	360 €	620 €
Structures Privées, collectivités locales, administrations	620 €	970 €

Le tarif comprend un forfait quotidien de 8 heures de mise à disposition d'un ou deux régisseurs selon la formule.

Au-delà de ce forfait, et dans le respect de la réglementation du temps de travail applicable à la fonction publique territoriale, le tarif de mise à disposition appliqué sera de 35 € par heure supplémentaire et par régisseur.

- pour la Salle Darius-Milhaud :

	Location à la journée
Associations orthésiennes	45 € par jour
Associations extérieures à Orthez	90 € par jour
Structures Privées, collectivités locales, administrations	145 € par jour

La gratuité du théâtre et/ou de la salle pourra être appliquée aux établissements scolaires et aux associations locales, dans le cadre d'un projet de partenariat avec la Ville qui fera l'objet d'une convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve cette grille de tarifs.

31. DÉLIBÉRATION N° 23-73 - TARIFS PROGRAMMATION CULTURELLE 2023 / 2024

Madame Marie DE MORO, maire-adjoint, expose que :

Dans le cadre de sa politique culturelle, la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne va proposer au public une programmation culturelle d'octobre 2023 à mai 2024 comprenant des spectacles musicaux, de danse et de théâtre, ainsi que des spectacles jeune public et scolaires.

Il est proposé :

- de reconduire la gratuité pour les spectacles jeune public (programme « Tu fais Koa ? »),
- d'adopter les tarifs suivants pour la programmation des Saisons :

TARIF DES SPECTACLES	A	B	C
PLEIN	28 €	20 €	15 €
ABONNÉS (3 spectacles minimum), GROUPE (8 personnes minimum)	19 €	12 €	10 €
RÉDUIT (de 7 à 18 ans, chômeurs, étudiants, allocataires minimas sociaux)	12 €	9 €	7 €
GROUPE SCOLAIRES ET MOINS DE 7 ANS	9 €	7 €	5 €
SÉANCES SCOLAIRES (primaires)	1 €* ou 3 €		
SÉANCES SCOLAIRES (secondaires)	5 €		

*Dans le cadre d'une proposition au sein de l'établissement scolaire (primaire)

L'ensemble des tarifs (A, B, C) est accessible au « Passe Culture », dispositif auquel la Ville a adhéré (délibération du 13/12/2022).

Dans le cadre des actions culturelles créées par la ville, le service culturel garde la possibilité de réserver des places de spectacles gratuites pour des publics ciblés : élus municipaux, partenaires, producteurs, employés communaux, professionnels du spectacle vivant et à raison d'1 place par spectacle.

En fonction du taux de remplissage des salles de spectacles, la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne se réserve le droit de limiter le nombre de places aux tarifs groupes, réduits, groupes scolaires et exonérés.

Modes de paiements :

- Les modes de règlement suivants sont autorisés pour le paiement des billets de spectacle : espèces, chèques à l'ordre de la régie animation/spectacles, cartes bancaires,
- La billetterie des saisons peut, pour la vente de billets de certains spectacles, donner mandat à des centrales de réservations de billets en ligne. Les tarifs des billets proposés peuvent être augmentés du montant de la commission prise par le prestataire.

Les jours de spectacles au Théâtre Francis Planté et des spectacles programmés hors les murs, la décentralisation de la billetterie sur place, par un agent régisseur, est autorisée une heure avant le début du spectacle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve cette grille de tarifs.

32. DÉLIBÉRATION N° 23-74 - ÉCOLE DE MUSIQUE : TARIFS 2023/2024

Madame Marie DE MORO, maire-adjoint, expose que :

Il est proposé de garder pour l'année 2023-2024 la même grille de tarifs des droits d'inscription à l'école de musique que pour l'année 2022-2023, excepté pour les ateliers : augmentation de 27 € à 50 € par année.

	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant et +	Adulte
Tarif 1 : Résidents CCLO				
Tarif FM seule (Eveil ou initiation)	150 €	75 €	50 €	150 €
Cursus complet avec instrument	300 €	150 €	100 €	400 €
Parcours personnalisé (Limité dans le temps)	120 €	60 €	30 €	300 €
Atelier seul (Non soumis à réduction)	50 €	50 €	50 €	50 €
Tarif 2 : Résidents hors CCLO				
Tarif FM seule (Eveil ou initiation)	150 €	75 €	50 €	150 €
Cursus complet avec instrument	800 €	400 €	260 €	900 €
Parcours personnalisé (Limité dans le temps)	400 €	200 €	130 €	600 €
Atelier seul (Non soumis à réduction)	50 €	50 €	50 €	50 €
Tarif 3 : Résidents hors CCLO mais scolarisés primaire CCLO ou en horaires aménagés collèges ou scolarisés collèges et lycées Orthez				
Tarif FM seule (Eveil ou initiation)	150 €	75 €	50 €	
Cursus complet avec instrument	350 €	175 €	115 €	
Parcours personnalisé (Limité dans le temps)	400 €	200 €	130 €	

- un abattement de 60% est accordé pour une participation régulière à l'Harmonie municipale d'Orthez,
- un abattement de 30% est accordé aux habitants d'Orthez,
- un abattement de 20% est accordé aux élèves ayant validé un « Pass Musicos » : ce « Pass Musicos » permet à chaque élève qui peut y prétendre, de s'engager dans un ensemble qui a vocation à s'inscrire dans l'animation citoyenne de la cité d'Orthez (Cérémonies officielles, carnavaux, manifestations festives ou socioculturelles diverses).

Un tarif dégressif est accordé à partir du deuxième enfant. Cette réduction est appliquée seulement sur les inscriptions en cursus complet.

Le tarif atelier n'est pas soumis à réduction.

Modalités de facturation :

Les sommes dues seront calculées fin novembre (réduction Harmonie Municipale déduite) et 50% de la cotisation totale seront facturés en décembre. Le tarif atelier et la location d'instrument seront facturés intégralement en décembre.

Un second appel correspondant à 30% de la cotisation sera effectué au mois de février, avec exonération de cet appel pour les élèves habitant Orthez.

Un troisième et dernier appel correspondant à 20 % de la cotisation sera effectué au mois de mai, avec exonération de cet appel pour les élèves ayant validé un Pass Musicos.

En cas de doute ou de litige sur la résidence principale, c'est l'adresse figurant sur l'entête de la dernière feuille d'imposition sur le revenu qui sera retenue.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve cette grille de tarifs.

33. DÉLIBÉRATION N° 23-75 - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MANDAT POUR LA VENTE D'ÉVÉNEMENTS DANS LE RÉSEAU TICKETNET

Madame Christine LABORDE, conseillère municipale, expose que :

Le service culturel organise régulièrement des spectacles dans le cadre de la programmation culturelle de la commune.

Afin de développer cette politique de programmation culturelle, il est proposé de diversifier les points de vente des billets d'entrées aux différents spectacles.

A cet effet, l'entreprise TICKETNET propose de prendre en charge une partie de la billetterie des spectacles programmés dans le cadre de la programmation culturelle octobre 2023 - mai 2024 en appui sur son réseau de partenaires et sur internet. Pour cela, il édite ses propres billets et perçoit une commission sur les billets vendus dont le montant est précisé dans le projet de convention ci-annexé. La somme correspondante aux billets vendus par TICKETNET est reversée à la Ville par virement bancaire après la date du spectacle concerné. De son côté la Mairie d'Orthez continue à gérer sa propre billetterie.

Ce partenariat présente plusieurs avantages :

- diversification des lieux de vente de la billetterie,
- publicité sur internet et les différents partenaires de TICKETNET,
- aucun coût pour la commune, la commission étant ajoutée au prix de vente du spectacle.

Afin de renouveler ce partenariat, il est proposé de signer une convention avec TICKETNET. Cette convention prévoit que chaque spectacle fasse l'objet d'un ordre d'édition de billetterie précisant la nature du spectacle, la date et l'horaire, les tarifs ainsi que le nombre de places mis en vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec TICKETNET.

34. DÉLIBÉRATION N° 23-76 - MODALITÉS DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ ET FIXATION DU TAUX CONFORMÉMENT AU II DE L'ARTICLE 1639 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 29 novembre 2011, le Conseil municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal. Cette délibération prévoit l'exonération des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m², en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, afin de favoriser la revitalisation du commerce, notamment en centre-ville.

Pour rappel, par délibération en date du 6 septembre 2021, le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez a voté l'instauration de taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement et les modalités de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes.

Par délibération n°117/2022 en date du 2 mai 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez a pris la compétence planification urbaine.

La loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 fixait les modalités de mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1er janvier 2022. En effet, le code de l'urbanisme prévoyait la possibilité dans son article L331-2 que tout ou partie de la taxe perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes des compétences de l'EPCI,

dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil de communauté.

Au 1er janvier 2022, l'article 109 de la Loi n°2021-1900 de finances pour 2022 rendait obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement.

La Loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative dans son article 15 revient sur l'obligation de reversement pour les communes, de tout ou partie de la Taxe d'Aménagement à l'EPCI, le mécanisme de reversement redevenant facultatif.

Pour rappel, par délibération n° 275/2021 en date 6 septembre 2021, la communauté de communes de Lacq-Orthez a instauré les taux différenciés par secteur comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) : 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements : 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus : 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Les communes membres ayant instauré la taxe d'aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le 1^{er} juillet 2023 à délibérer pour reverser à la CCLO une partie de la Taxe d'Aménagement.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de reverser le produit de la taxe d'aménagement suivant les modalités de la délibération n° 275/2021 en date 6 septembre 2021 et ce, tant qu'elle n'est pas modifiée, suivant les taux différenciés par secteur comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) : 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements : 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus : 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

35. DÉLIBÉRATION N° 23-77 - PROROGATION DE BAIL EMPHYTHEOTIQUE AU PROFIT DE SOLIHA DES LOGEMENTS 2 RUE PIERRE LASSERRE

Madame Madeleine PICHAUREAU, conseillère municipale, expose que :

Suite aux observations de Monsieur CONEJERO, le premier paragraphe est modifié comme suit :

Considérant que par délibération en date du 23 mars 1990, la commune a confié pour réhabilitation et gestion au PACT du Béarn un ensemble immobilier situé 2 rue Pierre Lasserre, sur la parcelle cadastrée section AD n°494, dans le cadre d'un bail emphytéotique, signé le 6 décembre 1990 et déposé le 21 mars 1991. Le bail initial prévoyait une durée de 20 ans, commençant à courir à l'obtention des financements prévus pour la réalisation de l'ensemble, soit à compter du 1^{er} juin 1992.

Par délibération en date du 19 décembre 1991, la durée du bail a été portée à trente ans.

Considérant que la Fédération des PACT et la Fédération Nationale HABITAT ET DEVELOPPEMENT ont fusionné le 20 mai 2015 pour donner naissance à la Fédération SOLIHA,

Considérant que par délibération en date du 24 mai 2022, le Conseil municipal a autorisé la prorogation d'un an supplémentaire dans les mêmes conditions,

Considérant que le devenir de la gestion de cet ensemble immobilier n'étant pas encore arrêté, il est nécessaire de poursuivre la continuité de gestion au profit des locataires actuels. Il est donc proposé de proroger de nouveau le bail d'un an supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- proroge d'un an le bail emphytéotique avec SOLIHA PYRENEES BEARN-BIGORRE dans les mêmes conditions que le bail initial, soit jusqu'au 31 mai 2024,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au bail dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi que tout document s'y afférant et nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Débats :

Monsieur CONEJERO « J'avais déjà dit l'année dernière, pour cette même délibération, que les dates ne concordent pas puisque il est mentionné un avenant en 1991 pour un bail qui aurait été signé en 1992. Dans la pièce qui est annexée, on a une date de bail initial qui ne correspond pas avec les dates qui sont portées sur la délibération. »

Monsieur le Maire « La délibération était antérieure au 23 mars 1990. On a repris les dates qui étaient dans les documents. »

36. DÉLIBÉRATION N° 23-78 - CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION DESTINÉE AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE DE DISTRIBUTION AU PROFIT D'ENEDIS SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AP N° 331 ET 334 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur Louis-Philippe DUPOUY, conseiller municipal, expose que :

Monsieur le Maire informe qu'ENEDIS doit effectuer des travaux sur les parcelles cadastrées section AP n° 331 et 334 sises aux lieux-dits QRT DU CIMETIERE et DU VIADUC (Parking Lay), afin de permettre l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution. Pour ce faire, ENEDIS doit établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 31 mètres ainsi que ses accessoires techniques.

Afin de réaliser ces travaux, ENEDIS, doit disposer d'une servitude de passage sur la parcelle susvisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à constituer la servitude pour qu'ENEDIS établisse à demeure dans une bande de 1 mètre de large une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 31 mètres ainsi que ses accessoires techniques.
- de préciser que la canalisation sera implantée conformément au plan annexé,
- d'accepter les termes de la convention ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier,
- de préciser que tous les frais d'acte et de géomètre relatifs à l'opération seront à la charge d'ENEDIS.

37. DÉLIBÉRATION N° 23-79 - CONVENTION DE RACCORDEMENT, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE

Monsieur Jacques LABORDE, maire-adjoint, expose que :

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, avec l'ensemble des communautés d'agglomérations et communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques ainsi que le Département, ont créé en juin 2018, le Syndicat Mixte de la Fibre 64. Ce dernier a une double mission : déployer un réseau Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire départemental et développer les usages numériques au service des collectivités territoriales et de leurs usagers.

La réalisation de la partie capillaire du réseau desservant les particuliers et les entreprises, l'exploitation et la commercialisation auprès des fournisseurs d'accès internet (FAI) du réseau dans son ensemble, ont été confiées à un opérateur d'infrastructures dans le cadre d'une Délégation de Service Public. Suite à une consultation publique, le Département des Pyrénées-Atlantiques a attribué à THD 64, filiale de SFR FTTH (ex-SFR Collectivités), la Délégation de Service Public. Celle-ci est contrôlée par La Fibre64.

Dans ce cadre, THD 64 a sollicité la commune pour la signature d'une convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) concernant

une propriété municipale. Cette convention vise à concéder un droit de passage à l'opérateur et mettre à disposition les infrastructures existantes pour l'équipement en fibre optique de l'immeuble et à laisser l'opérateur accéder aux parties communes pour ainsi fournir un service de communication électronique de qualité.

Considérant que pour ce faire, une convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique doit être signée entre la commune et THD 64 pour les Halles Francis Planté situées Place Saint-Pierre à Orthez,

Considérant qu'à ce titre, aucune contrepartie financière n'est demandée à la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver le projet de convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec THD 64, pour les Halles Francis Planté,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.**

38. DÉLIBÉRATION N° 23-80 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET EAU

Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :

Vu le Budget Primitif de l'eau,

Vu les observations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques relatives au crédit pour dépenses imprévues de la section d'investissement du Budget Primitif 2023 : dépassement du taux légal de 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section ;

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster les crédits prévus au Budget Primitif ;

Dans le cadre de l'exécution du budget 2023 du service de l'eau, il est donc nécessaire de procéder aux rectifications budgétaires décrites dans le tableau ci-après :

Section d'investissement			
Chapitre	Compte	Montant en €	Observations
020	020 - Dépenses imprévues	- 112 000,00	Dépenses
21	2154 - matériel industriel	5 000,00	Dépenses
20	2031 - frais d'études	28 000,00	Dépenses
021	021 - Virement de la section de fonctionnement	- 93 000,00	Recettes
13	13111 – Subventions Agence de l'Eau	14 000,00	Recettes

Section de fonctionnement			
Chapitre	Compte	Montant en €	Observations
022	022 - Dépenses imprévues	93 000,00	Dépenses
023	023 – Virement à la section d'investissement	- 93 000,00	Dépenses

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation qui s'est réuni le 21 juin 2023, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix pour – 6 abstentions, émet un avis favorable sur la décision modificative n° 1 du budget de l'eau de l'exercice 2023.

39. DÉLIBÉRATION N° 23-81 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :

Vu le budget primitif de l'assainissement,

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster les crédits prévus au Budget Primitif,

Dans le cadre de l'exécution du budget 2023 du service assainissement, il est donc nécessaire de procéder aux rectifications budgétaires décrites dans le tableau ci-après :

Section d'investissement			
Chapitre	Compte	Montant en €	Observations
16	1681 - Autres emprunts	8 000,00	Dépenses
020	020 - Dépenses imprévues	- 8 000,00	Dépenses

Section de fonctionnement			
Chapitre	Compte	Montant en €	Observations
023	023 - Virement à la section d'investissement	2 400,00	Dépenses
042	6811 - Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	- 2 400,00	Dépenses

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 21 juin 2023, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix pour – 6 abstentions, émet un avis favorable sur la décision modificative N° 1 du budget assainissement de l'exercice 2023.

40. DÉLIBÉRATION N° 23-82 - RÉGLEMENT DU DOMMAGE CAUSÉ AU RESEAU GRDF

Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :

Un dommage aux infrastructures de GRDF est survenu le 09/02/2023 sur leur réseau situé au 8 rue des Courtilles à Orthez. Ce sinistre a été causé par un engin de la régie des eaux qui a sectionné une canalisation de distribution enterrée.

Considérant la demande d'indemnisation de la société GRDF en date du 9 mars 2023,

Considérant que la responsabilité de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne est engagée en raison de l'utilisation d'un engin de la régie des eaux qui effectuait des travaux sur les lieux du sinistre,

Considérant que le montant total des dommages a été chiffré à 6 354,89 € T.T.C.,

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2023 de l'eau,

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 21 juin 2023, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'indemnisation du sinistre pour un montant de 6 354,89 € à la société GRDF. Cette dépense sera imputée sur le budget de l'eau.

Débats :

Monsieur BERGES « *N'existe-t-il pas une assurance professionnelle afin de couvrir ces risques inhérents aux travaux de voirie ?* »

Monsieur SENSEBE « *Nous n'avons pas d'assurance pour les dommages causés par les engins mécaniques. Nous allons justement la prendre rapidement. Les travaux sont souvent effectués par des entreprises qui ont leur propre assurance.* »

41. DÉLIBÉRATION N° 23-83 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ ET LA COMMUNE D'ORTHEZ/SAINTE-SUZANNE POUR LES TRAVAUX DE LA ROUTE DE BAYONNE

Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :

Une opération de renouvellement de la canalisation d'eau potable située sous la RD 817 – Route de Bayonne est actuellement en cours, consécutivement à la volonté du conseil départemental de réaliser la réfection de la chaussée de la rue.

De plus, la reconfiguration du réseau d'assainissement du secteur de la route de Bayonne est une opération prioritaire du programme de travaux issu du schéma directeur et de la mise en demeure émise à l'encontre de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne du 2 décembre 2019.

Dans une approche globale, le projet de réduction d'intrusion des eaux parasites passe par une régularisation des réseaux eaux pluviales, eaux usées et unitaires (EP, EU et EU-EP) de la route de Bayonne.

La signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (CCLO) et la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne pour les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement unitaire de la RD 817 dans sa section ouest a été approuvée par délibération du Conseil municipal du 3 mars 2020.

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant définitif de la participation de la CCLO, le montant des travaux étant supérieur à l'évaluation initiale inscrite dans la convention.

Ainsi le montant de la participation de la CCLO fixé dans l'article 5.3.3. de la convention, est réévalué à 213 000 € TTC (contre 132 000 € TTC initialement).

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 21 juin 2023, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **approuve le présent avenant n°1 à la convention de de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la CCLO et la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne pour les travaux Route de Bayonne,**
- **autorise Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes les pièces s'y afférant.**

Débats :

Monsieur DELTEIL « *Je suis d'accord avec cette délibération mais il me semble qu'il y ait une erreur sur un montant.* »

Monsieur SENSEBE « *Effectivement il manque un 0.* »

42. DÉLIBÉRATION N° 23-84 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - ANNÉE 2022

Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :

En application des articles D 2224-1 et D 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit présenter tous les ans devant son assemblée délibérante, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Les services de la régie des eaux ont établi ce rapport selon le référentiel proposé par l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement. Il comprend des indicateurs techniques, réglementaires et financiers.

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 21 juin 2023, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable sur le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (joint à la présente délibération) et sa mise en ligne sur le site officiel de télédéclaration Eaufrance.

43. DÉLIBÉRATION N° 23-85 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ANNEE 2022

Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :

En application des articles D 2224-1 et D 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit présenter tous les ans devant son assemblée délibérante, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Les services de la régie des eaux ont établi ce rapport selon le référentiel proposé par l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement. Il comprend des indicateurs techniques, réglementaires et financiers.

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 21 juin 2023, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable sur le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (joint à la présente délibération) et sa mise en ligne sur le site officiel de télédéclaration Eaufrance.

44. DÉLIBÉRATION N° 23-86 - RELEVÉ PROVISOIRE DES RESULTATS DE L'EXPLOITATION 1^{ER} SEMESTRE 2023 - BUDGET DE L'EAU

Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :

En application des articles R2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales, un relevé provisoire des résultats d'exploitation doit être arrêté tous les six mois.

Au 5 juin 2023, ce relevé montre un excédent d'exploitation de 137 705,47 €.

Il n'y a pas lieu de prendre de mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre du budget de l'eau.

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 21 juin 2023, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 29 pour – 4 abstentions, émet un avis favorable sur le relevé provisoire des résultats d'exploitation du budget de l'eau ci-après annexé.

45. DÉLIBÉRATION N° 23-87 - RELEVÉ PROVISOIRE DES RESULTATS DE L'EXPLOITATION 1^{ER} SEMESTRE 2023 - BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :

En application des articles R2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales, un relevé provisoire des résultats d'exploitation doit être arrêté tous les six mois.

Au 5 juin 2023, ce relevé montre un excédent d'exploitation de 177 005,12 €.

Il n'y a pas lieu de prendre de mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre du budget de l'assainissement.

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 21 juin 2023, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 29 pour – 4 abstentions, émet un avis favorable sur le relevé provisoire des résultats d'exploitation du budget de l'assainissement ci-après annexé.

46. DÉLIBÉRATION N° 23-88 - AVENANT AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT SUR LE SECTEUR DE LA RUE DES JACOBINS

Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :

La commune d'Orthez/Sainte-Suzanne a lancé une opération majeure de travaux d'aménagement de la rue des Jacobins. En préalable aux travaux de voirie, des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et d'assainissement ayant pour objet la mise en séparatif du réseau d'assainissement (séparation des eaux pluviales et des eaux usées) du secteur de la rue des Jacobins seront réalisés.

La compétence pluviale étant une compétence communale, il a été décidé par la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne de confier la réalisation des travaux d'eaux pluviales à la régie des eaux.

Par la délibération du Conseil municipal n°22-121 du 04/10/2022, la maîtrise d'œuvre de l'opération d'eau potable et d'eaux usées a été confiée à l'Agence Publique de Gestion Locale, via son service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement. La prestation à réaliser est une mission de maîtrise d'œuvre complète, conformément à la convention du 16/11/2022.

Il est donc nécessaire de contracter un avenant à cette convention pour intégrer le projet eaux pluviales à la mission de maîtrise d'œuvre du projet de travaux global.

Les missions de maîtrise d'œuvre concernées par cet avenant sont l'assistance à la passation du marché public, le suivi et le contrôle des travaux et l'assistance à la réception des travaux. La proposition se chiffre à 7 830 € H.T.

Néanmoins, s'agissant d'une compétence exercée pour le compte de la commune, et considérant que le financement de la gestion publique des eaux pluviales relève du budget général de la collectivité, il conviendra de prévoir un reversement du budget général vers le budget annexe de l'assainissement.

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 21 juin 2023, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve le montant des honoraires relatifs aux prestations supplémentaires de maîtrise d'œuvre effectuées par l'APGL dans le cadre des travaux d'eaux pluviales pour un montant de 7 830 € H.T. sur le budget de l'assainissement,
- acte le reversement du montant de cet avenant du budget général de la commune vers le budget annexe de l'assainissement,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre.

47. DÉLIBÉRATION N° 23-89 - CONVENTIONS DE TRAVAUX ET DE SERVITUDE DE PASSAGE EN DOMAINE PRIVÉ DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU SECTEUR DE LA ROUTE DE BAYONNE

Monsieur Sébastien COSTEDOAT, conseiller municipal, expose que :

La commune d'Orthez/Sainte-Suzanne a lancé une opération majeure de travaux d'eau potable et d'assainissement ayant pour objet l'élimination des eaux parasites du réseau d'assainissement du secteur de la Route de Bayonne.

Les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement nécessiteront la création d'un réseau d'assainissement des eaux usées ainsi que la mise en conformité des branchements en domaine privé.

Le projet établi par le bureau d'études Boubée-Dupont eau et environnement, maître d'œuvre de l'opération, propose un tracé de réseau d'eaux usées optimisé comprenant certains tronçons en domaine privé.

Les propriétaires des parcelles concernées ont été rencontrés afin de leur signifier la demande de la collectivité d'implanter un réseau d'assainissement sur leur parcelle.

L'accord des propriétaires déclenchera l'établissement d'une convention de travaux puis d'une servitude de passage sur le tracé de la canalisation en domaine privé.

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 21 juin 2023, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- autorise Monsieur le Maire à signer les conventions d'autorisation de travaux avec les particuliers,
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à la mise en place des servitudes de passage.

48. DÉLIBÉRATION N° 23-90 - ÉCRÊTEMENTS SUR FACTURES D'EAU

Monsieur Jean-Pierre CARRERE, conseiller municipal, expose que :

Vu les demandes d'écrêtement concernant plusieurs factures d'eau potable,

Vu le règlement du service public de l'eau potable et notamment l'article 40 fixant les modalités de calcul des écrêtements sur les factures d'eau,

Vu l'article R2221-72 du Code Général des Collectivités Territoriales qui liste les dossiers relevant du Conseil municipal après avis du Conseil d'exploitation,

Suite aux demandes des abonnés sur leur facture d'eau et après examen technique et administratif des services de la régie des eaux, il est proposé d'accorder les écrêtements suivants d'un montant total de 787,34 € TTC qui se résument comme suit :

Exercice Session	N°	MOTIF	N° FACTURE	MONTANT TTC ÉCRÊTÉ	
				Budget EAU	Budget ASSAINISSEMENT
2023	1	Fuite	20230601017	201,41 €	266,00 €
2023	2	Fuite	20230601753	50,79 €	94,00 €
2023	3	Fuite	20230401402	175,14 €	
TOTAL				427,34 €	360,00 €

Volumes en m³ pour l'eau et m³ pour l'assainissement qui se résument comme suit :

Exercice Session	N°	MOTIF	CUBAGE ÉCRÊTÉ	
			DIRECTEMENT SUR FACTURE	
			EAU m ³	ASSAINISSEMENT m ³
2023	4	Fuite	186	198
			186	198

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation qui s'est réuni le 25 mai 2023, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable sur les écrêtements présentés.

49. DÉLIBÉRATION N° 23-91 - ÉCRÈTEMENTS SUR FACTURES D'EAU

Monsieur Jean-Pierre CARRERE, conseiller municipal, expose que :

Vu les demandes d'écrêtement concernant plusieurs factures d'eau potable,

Vu le règlement du service public de l'eau potable et notamment l'article 40 fixant les modalités de calcul des écrêtements sur les factures d'eau,

Vu l'article R2221-72 du Code Général des Collectivités Territoriales qui liste les dossiers relevant du Conseil municipal après avis du Conseil d'exploitation,

Suite aux demandes des abonnés sur leur facture d'eau et après examen technique et administratif des services de la Régie des Eaux, il est proposé d'accorder les écrêtements suivants d'un montant total de 37 713,44 € TTC qui se résumant comme suit :

Exercice Session	N°	MOTIF	N° FACTURE	MONTANT TTC ÉCRÊTÉ	
				Budget EAU	Budget ASSAINISSEMENT
2023	1	Fuite	20230200041	4 182,11 €	15 196,00 €
2023	2	Fuite	20230700002	3 821,33 €	14 514,00 €
TOTAL				8 003,44 €	29 710,00 €

Considérant les dépenses et le temps de recherche engagés par l'entreprise concernée pour la recherche de la fuite signalée par la régie des eaux,

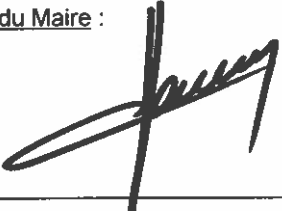
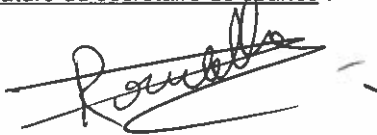
Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation qui s'est réuni le 21 juin 2023, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable sur les écrêtements présentés.

50. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

23-14	Tarif formation PSC1 du 11 au 12 avril 2023 30 € pour les familles orthésiennes – 45 € pour les familles non orthésiennes
23-15	Tarif sortie accrobranches du 12 avril 2023 8,50 € pour les familles orthésiennes – 12,80 € pour les familles non orthésiennes
23-16	Tarif atelier écriture du 17 au 21 avril 2023 31 € pour les familles orthésiennes – 47 € pour les familles non orthésiennes
23-17	Tarif sortie Golf-Piscine du 19 avril 2023 7,80 € pour les familles orthésiennes – 11,70 € pour les familles non orthésiennes
23-18	Signature d'une convention relative à la mise à disposition de locaux associatifs à titre gracieux au profit de l'association « Musée Jeanne d'Albret, Histoire du Protestantisme Béarnais » Convention conclue pour une durée de 3 ans à la Maison Jeanne d'Albret

23-19	Création d'une régie d'avances et de recettes du patrimoine
23-20	Séances d'initiation au yoga au Château Moncade Redevance occupation du domaine public de 150 €
23-21	Signature d'une convention relative à la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux au profit de l'Union Locale CGT Mourenx-Orthez Bureau à l'annexe de la Mairie
23-22	Signature d'une convention relative à l'accès à la terrasse du Château Moncade Projets pédagogiques du Lycée Gaston Fébus
23-23	Tarif sortie Paintball du 31 mai 2023 12,50 € pour les familles orthésiennes – 18,75 € pour les familles non orthésiennes
23-24	Tarif sortie wakeboard du 14 juin 2023 11 € pour les familles orthésiennes – 16,50 € pour les familles non orthésiennes
23-25	Signature d'une convention relative à la mise à disposition de locaux associatifs à titre payant au profit de la société « Interflora » Local communal sis 44 rue Aristide Briand
23-26	Ajout de la régie « patrimoine » et transformation de la régie de recettes « marchés et halles » ainsi que de la régie d'avances et de recettes « foires et salons » de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne » en une seule régie d'avances et de recettes « marchés, salons et patrimoine »
23-27	Transformation de la sous-régie de recettes et d'avances du « Local Jeunes » de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne en régie des « Espaces Jeunes »
23-28 <small>annule et remplace la 23-20</small>	Séances d'initiation au yoga au Château Moncade Versement par l'organisatrice de la somme de 8 € par séance réalisée
23-29	Signature d'une convention relative à la mise à disposition à titre gracieux de locaux au profit du SDIS 64 Prêt du Château Lameignère pour des mises en situations professionnelles du 15 mai au 31 août 2023
23-30	Signature d'une convention relative à la mise à disposition à titre gracieux de locaux au profit de l'association « Croix Rouge Française – Trois Rivières » Prêt de 3 salles à l'école du centre
23-31	Signature d'une convention relative à la mise à disposition à titre gracieux de locaux au profit de la société « SOS KSECURITE » Prêt de 3 salles à l'école du centre

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 23-56 à 23-91.

Signature du Maire : 	Signature du secrétaire de séance : 
---	---